

**ACCORD RELATIF A LA PRISE EN CHARGE DES FRAIS  
D'ENTRETIEN DES TENUES DE TRAVAIL DONT LE  
PORT EST OBLIGATOIRE**

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

- **La société Auchan France SA**, dont le siège social est situé 200 rue de la Recherche – 59650 Villeneuve d'Ascq, représentée par Monsieur Jean-André Laffitte, agissant en qualité de Directeur des ressources humaines, dûment habilité aux fins des présentes

*Ci-après « l'Entreprise »*

*D'une part,*

**ET**

- **Les organisations syndicales signataires**

*D'autre part,*

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

---

*ln*  
*h*  
*31*

## SOMMAIRE

<b>PREAMBULE</b> .....	<b>3</b>
Article 1. Objet du présent accord .....	4
Article 2. Champ d'application du présent accord .....	4
Article 3. Modalité de prise en charge de l'entretien des tenues de travail dont le port est obligatoire.....	4
Article 4. Durée – Prise d'effet.....	5
Article 5. Substitution aux accords et usages en vigueur .....	5
Article 6. Révision .....	5
Article 7. Dénonciation .....	5
Article 8. Dépôt – Publicité.....	6

  


## PREAMBULE

L'entreprise Auchan France a, depuis plusieurs années, mis en place des régimes propres à assurer l'entretien des tenues de travail dont le port est obligatoire.

Le dernier dispositif en date résulte d'un accord collectif du 30 septembre 2013, lequel a accordé à chaque collaborateur auquel l'entreprise impose le port d'une tenue de travail, un régime de ristourne sur les produits lessiviers lui permettant d'en assurer l'entretien.

Néanmoins, ce dispositif a fait l'objet, au sein de l'entreprise, de plusieurs contentieux portant sur la modalité même du régime.

De ce fait et dans le but d'instituer un régime pérenne et partagé de prise en charge de l'entretien des tenues de travail dont le port est obligatoire, une réunion paritaire s'est tenue le 30 juin 2015.

A la suite de cette réunion, les organisations syndicales signataires du présent accord et la direction de l'entreprise ont adopté les dispositions suivantes visant à mettre en place un régime d'indemnisation forfaitaire représentative des frais d'entretien desdites tenues.

---

## **ARTICLE 1. OBJET DU PRESENT ACCORD**

Le présent accord a pour objet de fixer, dans le respect des obligations s'imposant à l'employeur, les modalités de prise en charge, par l'entreprise, de l'entretien des tenues de travail dont le port, pour des raisons de protection individuelle ou pour des raisons commerciales (préservation de l'image de l'entreprise, identification des collaborateurs Auchan par le client) est rendu obligatoire.

Il modifie le régime en vigueur.

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION DU PRESENT ACCORD**

Le présent accord vise l'ensemble des collaborateurs de l'entreprise pour lesquels l'entreprise impose le port d'une tenue de travail fournie par l'entreprise.

Il n'est pas applicable aux collaborateurs pour lesquels l'entreprise assure directement l'entretien de la tenue de travail (métiers artisans par exemple).

Le présent accord s'applique indistinctement à tous les collaborateurs visés ci-dessus, quelles que soient leur catégorie professionnelle ou leur ancienneté, dès lors qu'ils sont salariés de l'entreprise (contrat à durée indéterminée, contrat à durée déterminée, contrat d'alternance) ou stagiaires, dans le cadre d'une convention.

## **ARTICLE 3. MODALITE DE PRISE EN CHARGE DE L'ENTRETIEN DES TENUES DE TRAVAIL DONT LE PORT EST OBLIGATOIRE**

Les collaborateurs visés à l'article 2 du présent accord bénéficient, pour l'indemnisation de l'entretien de leur tenue de travail fournie par l'entreprise et dont le port est obligatoire, d'une indemnité forfaitaire, représentative de frais d'entreprise, correspondant à onze mois de travail, déduction faite des congés payés, pendant lesquels, la tenue, n'est, par nature, pas portée.

Cette indemnité forfaitaire annuelle, fixée à 36 euros, prend la forme, pour des raisons pratiques de gestion de la paie, de douze versements mensuels d'égal montant, soit 3 euros par mois.

S'agissant des équipes sécurité, l'indemnité forfaitaire est fixée à 60 euros par an, versée sous la forme de douze versements mensuels d'égal montant, soit 5 euros par mois.

Toute absence, autre que celle relative aux congés payés, d'une durée supérieure ou égale à 1 mois, suspend le versement de l'indemnité ci-dessus.

Si l'entreprise venait à prendre directement en charge l'entretien de la tenue de travail des collaborateurs ou de certains collaborateurs, ces derniers perdraient immédiatement le bénéfice de l'indemnité prévue au présent accord, laquelle n'aurait plus d'objet.

L'indemnité forfaitaire ci-dessus fera l'objet, au début de chaque année, d'une revalorisation automatique, basée sur l'indice prévisionnel des prix pour l'année en cours (ensemble des ménages hors tabac) publié par l'Insee.

Une fois connu l'indice définitif des prix, une revalorisation complémentaire sera opérée si nécessaire.

#### **ARTICLE 4. DUREE – PRISE D'EFFET**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015, avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'ensemble des dispositions contenues dans le présent accord constitue un tout indivisible.

#### **ARTICLE 5. SUBSTITUTION AUX ACCORDS ET USAGES EN VIGUEUR**

L'ensemble des dispositions du présent accord se substituent, de plein droit, aux anciens accords et usages qui pouvaient exister antérieurement.

Les dispositions du présent accord ne pourront en aucun cas s'interpréter comme s'ajoutant à ceux accordés antérieurement aux salariés et ayant le même objet.

#### **ARTICLE 6. REVISION**

Le présent accord pourra être révisé à tout moment, conformément aux dispositions des articles L2222-5 et L.2261-7 et suivants du Code du travail, sur demande de l'un des signataires. L'entreprise engage alors des négociations et seul un accord conclu entre l'entreprise et une ou plusieurs des organisations syndicales signataires du présent accord, ou qui y auront adhéré, emportera révision du présent accord.

#### **ARTICLE 7. DENONCIATION**

Le présent accord pourra être dénoncé à tout moment, conformément aux articles L.2261-9 et suivants du Code du travail.



## ARTICLE 8. DEPOT – PUBLICITE

Conformément aux articles L. 2231-6, L. 2261-1 et 8, D. 2231-2 et D. 2231-2 à 8 du Code du Travail, le texte du présent accord sera déposé (une version papier et une version numérique) auprès de l'unité Territoriale de la DIRECCTE Nord Pas de Calais de Lille.

Cet accord est par ailleurs déposé au Greffe du Conseil des Prud'hommes de Lannoy.

Fait à Villeneuve d'Ascq, le ...27/07/2015...

*Signature précédée de la mention "lu et approuvé"*

### **Pour la Direction de l'Entreprise**

AUCHAN France SA

**Jean André LAFFITTE**

Directeur des Ressources Humaines

dûment habilité à cet effet

### **Pour le Personnel**

#### **Les Organisations Syndicales signataires**

Monsieur Guy LAPLATINE (CFDT)

Monsieur Bruno DELAYE (CFTC)

*"Lu et approuvé"*

Monsieur Gérald VILLEROY (CGT)

Monsieur Pascal SAEYVOET (FO)

Monsieur Robert LAUER (SEGA-CFE-CGC)